

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2605

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 20

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A La seconde phrase de l'article L. 132-8 est complétée par les mots : « et confère à son titulaire de disposer librement des produits extraits précisés dans le titre de l'exploitation minière » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour vocation de préciser de manière explicite la faculté de disposer librement des produits extraits pour les valoriser, dans la continuité de l'article L. 122-1 du code minier. En effet, il ne s'agit pas de la création d'un droit car cette propriété du produit extrait est déjà reconnue notamment par la doctrine issue d'une lecture combinée de plusieurs textes du code minier qui nécessite pour des questions de lisibilité d'être codifié de façon plus précise.